



Compton

Municipalité de Compton

**RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION**

Les Services EXP inc.
150, rue Vimy
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7
Tél. : 819 562-3871

Municipalité de Compton

REGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 2020-168

Projet n° :

COMM-T-00249819

Préparé par :

Les Services EXP inc.

150, rue Vimy

Sherbrooke (Québec) J1J 3M7

Tél. : 819 562-3871

www.exp.com

Alexandre Dérageon, urbaniste

Donald Bonsant, urbaniste
Directeur de projet

Équipe de réalisation

Alexandre Dérageon, urbaniste

Caroline Adam, urbaniste

Donald Bonsant, urbaniste et directeur de projet

Date :

25 mai 2020





Règlement de construction n°2020-168

Avis de motion : 13 juillet 2020
Adoption : 14 juillet 2020
Entrée en vigueur : 3 novembre 2020

Modification au règlement de construction					
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la mise à jour	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la mise à jour

NOTE : LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION A ÉTÉ RÉALISÉ À PARTIR DE LA BASE RÉGLEMENTAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE COMPTON. PAR CONTRE, LES TEXTES FINAUX ONT ÉTÉ MIS À JOUR ET ADOPTÉS PAR LES SERVICES **EXP INC.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-168

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton, tenue le 14 juillet 2020, à la Salle communautaire de l'église St-Thomas d'Aquin, au 6747 route Louis-S.-St-Laurent à Compton, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents Mesdames les conseillères Sylvie Lemonde, Danielle Lanciaux, Messieurs les conseillers, Jean-Pierre Charuest, Marc-André Desrochers et Benoît Bouthillette et Réjean Mégré, tous formant quorum sous la présidence de M. Bernard Vanasse, maire, et Mme Marie-Claude Fournier, secrétaire-trésorière adjointe, également présents.

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N^o 2020-168

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la construction sur son territoire;

ATTENDU QU'il est opportun, dans le cadre de l'adoption du plan d'urbanisme révisé, de remplacer le règlement de construction;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit, par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE	1
1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT	1
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
2.1 RÈGLEMENT ET LOIS	2
2.2 INTERPRÉTATIONS DU TEXTE	2
2.3 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE	2
2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	2
2.5 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES.....	3
2.6 SYMBOLES	3
2.7 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE.....	3
CHAPITRE 3 MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGE	4
3.1 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	4
3.2 FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	4
3.3 FONDATIONS D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE.....	5
3.4 FONDATIONS D'UNE MAISON MOBILE.....	6
3.5 BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS	6
CHAPITRE 4 NORMES DE SÉCURITÉ.....	7
4.1 BÂTIMENT EN CONSTRUCTION OU EN RÉPARATION.....	7
4.2 NORMES D'IMMUNISATION DANS LES ZONES INONDABLES.....	7
4.3 AVERTISSEUR DE FUMÉE, DE GAZ CARBONIQUE ET DE MONOXYDE DE CARBONE	8
4.4 LES CHEMINÉES	8
CHAPITRE 5 BÂTIMENTS DEVENUS DANGEREUX OU DÉSAFFECTÉS.....	9
5.1 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE	9
5.2 CONSTRUCTION INCENDIÉE OU AUTREMENT ENDOMMAGÉE	9
5.3 DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS.....	9
5.4 EXCAVATIONS OU FONDATIONS À CIEL OUVERT	10

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
CHAPITRE 6 BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT.....	11
6.1 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX	11
6.2 LAMPADAIRE-SENTINELLE.....	11
6.3 GUÉRITE, PORTAIL, PORTE-COCHÈRE	11
6.4 CAMÉRA OU SYSTÈME DE VISION NOCTURNE	11
6.5 CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DANS LES 6 MOIS	12
CHAPITRE 7 CONTRÔLE DE L'ÉROSION.....	13
7.1 OBJET ET TERRITOIRE TOUCHÉ.....	13
7.2 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION.....	13
7.3 Mesures de mitigation	13
CHAPITRE 8 DÉROGATION ET DROITS ACQUIS.....	14
8.1 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	14
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	15
9.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	15
9.2 INSPECTION	15
9.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS.....	15
9.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	15
9.5 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL	16
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES.....	17
10.1 ENTRÉE EN VIGUEUR	17

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « règlement de construction ».

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement de construction numéro 2002-39 de la Municipalité de Compton ainsi que les amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution. De même, ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus, les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité de Compton.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourrait être déclarée nulle et sans effet par la cour.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne physique et toute personne morale de droit privé ou de droit public.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 RÈGLEMENT ET LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INTERPRÉTATIONS DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement de construction :

- les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- l'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique;
- le mot « municipalité » désigne la municipalité de Compton;
- le mot « conseil » désigne le conseil municipal de la municipalité de Compton;
- le mot « officier municipal » désigne l'officier municipal de la municipalité de Compton
- le genre masculin comprend le genre féminin et le genre masculin à moins que le contexte n'indique le sens contraire.

2.3 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Toutes formes d'expression autres que le texte utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression (tableaux, diagrammes, graphiques, figures, symboles, etc.), le texte prévaut.

2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

2.5 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

Une correspondance approximative en mesures anglaises peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures en système international (métriques) ont préséance sur les mesures anglaises.

2.6 SYMBOLES

Les symboles employés à cet effet ont la signification qui leur est donnée ci-après :

cm : mesure de longueur en centimètres
cm² : mesure de surface en centimètres carrés
cm³ : mesure de volume en centimètres cubes
C : température en degrés Celsius
dB : mesure de puissance sonore en décibels
g : mesure de masse (poids en grammes)
ha : mesure de superficie en hectares (1 ha = 10000m²)
kg : mesure de masse (poids en kilogrammes)
km : mesure de longueur en kilomètres
km/h : mesure de vitesse en kilomètre à l'heure
lm : mesure d'intensité lumineuse en lumen
mm : mesure de longueur en millimètres
m : mesure de longueur en mètres
m² : mesure de surface en mètres carrés
m³ : mesure de volume en mètres cubes

2.7 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Les définitions terminologiques applicables au présent règlement de construction sont celles que l'on retrouve à l'annexe 1 du règlement de zonage de la municipalité de Compton.

CHAPITRE 3 MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGE

3.1 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- les cartons-planches, les imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels -- les panneaux constitués de matériau granulaire sont toutefois autorisés pour les bâtiments industriels;
- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les fondations apparentes;
- la tôle non décorative et non émaillée pour le revêtement des bâtiments principaux, sauf pour les bâtiments agricoles;
- la mousse isolante ou les panneaux d'isolants;
- les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
- les panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les auvents;
- les panneaux d'agglomérat de copeaux de bois.

3.2 FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal doit être érigé sur des fondations de béton coulé, de blocs de maçonnerie ou sur dalle de béton.

Les piliers ou les pieux en béton (sonotube) ou les pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondation sont également permis uniquement pour les parties en porte-à-faux d'un bâtiment, pour les maisons mobiles ainsi que pour au plus 30% de la superficie au sol du bâtiment principal pour un agrandissement de bâtiment. Cette permission peut être accordée que pour un seul agrandissement. Des matériaux de recouvrement tels que ceux des murs du bâtiment doivent toutefois cacher le vide.

Ces piliers ainsi que les fondations de béton devront être enfouis à une profondeur d'au moins 1,50 m pour atteindre la capacité portante requise par le bâtiment et en dessous de la limite de pénétration du gel. Ces fondations doivent reposer sur un sol non remanié.

Ces pieux (en béton ou métalliques) doivent être plantés dans le sol à une profondeur minimale de 1,83 m et doivent être munis d'une gaine en polyéthylène. Lorsqu'il y a présence du roc à moins de 1,83 m, il est permis également d'utiliser ces pieux pourvu que des mesures particulières soient prises pour contrer l'effet du gel. Ces mesures doivent être validées par un ingénieur membre de

l'Ordre des Ingénieurs du Québec lorsqu'il s'agit du bâtiment principal.

3.3 FONDATIONS D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Tout bâtiment complémentaire de plus de 50 m², à l'exception des hangars agricoles, doit être érigé sur des fondations de béton coulé, de blocs de béton ou sur dalle de béton.

3.4 FONDATIONS D'UNE MAISON MOBILE

Tout type de fondation sur lequel repose une maison mobile ne doit pas avoir plus de 1 m de hauteur par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

Toute maison mobile doit être appuyée sur une fondation dont la capacité est au moins une fois et demi la charge de la maison mobile pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points de châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR) pour la construction des maisons mobiles.

Toute maison mobile doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1 m de largeur et 60 cm de hauteur afin de permettre l'accès aux raccordements des services publics ou privés.

Toute maison mobile doit être munie d'ancrages conforme aux normes du manufacturier de manière à empêcher tout déplacement sur ses fondations.

3.5 BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS

Les éléments de constructions de tout bâtiment préfabriqué doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) et être conformes aux dispositions de l'article 2.8 du présent règlement.

CHAPITRE 4 NORMES DE SÉCURITÉ

4.1 BÂTIMENT EN CONSTRUCTION OU EN RÉPARATION

La construction ou la réparation d'un bâtiment ne doit pas constituer une nuisance pour les occupants des propriétés adjacentes et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ou privée.

4.2 NORMES D'IMMUNISATION DANS LES ZONES INONDABLES

Les constructions sont interdites dans les zones inondables à récurrence de 20 ans identifiées au règlement de zonage de la Municipalité de Compton. Les constructions à être érigées dans les zones inondables à récurrence de 100 ans doivent respecter les normes d'immunisation suivantes :

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.

Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

4.3 AVERTISSEUR DE FUMÉE, DE GAZ CARBONIQUE ET DE MONOXYDE DE CARBONE

Toute étage d'un logement y compris le sous-sol, toute chambre d'une maison de chambre et toute unité de motel, hôtel, auberge ou gîte touristique doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée.

Tout logement, toute maison de chambre et toute unité de motel, hôtel, auberge ou gîte touristique comprenant un foyer, un poêle à bois, un poêle à combustion lente, un garage attenant ou un système de chauffage à combustion doit être muni d'au moins un avertisseur de monoxyde de carbone.

Le respect des présentes prescriptions est sous l'entière responsabilité du ou des propriétaires des immeubles mentionnés au paragraphe précédent.

4.4 LES CHEMINÉES

Toute cheminée dont l'extrémité est à moins de 2 m de tout autre bâtiment doit être munie d'un treillis protecteur.

CHAPITRE 5 BÂTIMENTS DEVENUS DANGEREUX OU DÉSFFECTÉS

5.1 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée après l'expiration du permis de construction doit, dans les 48 heures, être close ou barricadée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non-ajourés ayant la résistance pour assurer la sécurité du public.

5.2 CONSTRUCTION INCENDIÉE OU AUTREMENT ENDOMMAGÉE

Au plus tard 60 jours après la date d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre sinistre, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et laissé en état de propreté. Les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer. Ces parties comblées doivent être recouvertes d'une couche de terre exempte de débris d'au moins 60 cm d'épaisseur. Le propriétaire doit, dans les 48 heures suivant le sinistre, barricader les ouvertures de ce bâtiment de manière à bloquer l'accès aux personnes non autorisées à y pénétrer ou, s'il y a lieu, entourer l'emplacement d'une clôture rigide et non ajourée d'au moins 2 m de hauteur jusqu'à ce que les travaux soient terminés.

Toute construction partiellement incendiée doit être close ou barricadée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non-ajourés ayant la résistance pour assurer la sécurité du public.

5.3 DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS

Lors des travaux de démolition d'une construction, les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

Les débris et les matériaux provenant d'un étage supérieur au rez-de-chaussée doivent être acheminés au sol ou dans un conteneur au moyen de grues, de câbles ou chute fermée de tous côtés.

Il est interdit de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les débris de la démolition doivent être transportés dans un lieu d'élimination autorisé et ce à l'intérieur des délais prévus au présent article. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 60 cm de terre arable.

5.4 EXCAVATIONS OU FONDATIONS À CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation peut rester à ciel ouvert pour une période maximale de 10 jours. Après cette période, elle doit être soit comblée jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 60 cm de terre exempte de débris, soit entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non-ajourés ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

CHAPITRE 6 BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT

6.1 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, les chocs ou les poussées par un véhicule ou autre type d'assaut, sont prohibés pour toutes les constructions et bâtiments à l'exception de ceux destinés en tout ou en partie à un usage émanant de l'autorité publique ou affectés à un des usages suivants :

- centre de détention;
- établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral);
- établissement scolaire et de santé;
- établissement bancaire;
- autres établissements institutionnels;
- poste de police.

6.2 LAMPADAIRE-SENTINELLE

Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade soit sur le côté d'entrée du bâtiment résidentiel.

L'installation de ces lampadaires sentinelles devra être faite de façon à éclairer en direction du sol.

6.3 GUÉRITE, PORTAIL, PORTE-COCHÈRE

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation blindée visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés.

6.4 CAMÉRA OU SYSTÈME DE VISION NOCTURNE

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment ou sur l'entrée charretière de la propriété.

6.5 CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DANS LES 6 MOIS

Toute construction non conforme aux dispositions des articles 6.1 à 6.4 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

CHAPITRE 7 CONTRÔLE DE L'ÉROSION

7.1 OBJET ET TERRITOIRE TOUCHÉ

Les articles 7.1 à 7.3 ont pour objet de régir les matières relatives à l'érosion dans les zones de villégiatures (V), à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans la zone publique « P-8 ». Dans tous les cas, les travaux visant le remaniement de sol effectué à des fins de culture ainsi que le remaniement de sol lors d'une urgence environnementale sont soustraits de l'application des articles suivants.

7.2 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Les mesures de contrôle de l'érosion identifiées à l'article 7.3 sont obligatoires pour les travaux suivants :

- a) le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 m² ou plus incluant les déblais;
- b) le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 100 m² ou plus, dans une pente supérieure à 25 %;
- c) le remaniement ou le nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 15 m en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un milieu humide identifié au plan de zonage;
- d) les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;
- e) l'établissement ou le remplacement d'une nouvelle installation septique sur un terrain riverain.

7.3 MESURES DE MITIGATION

Lors de travaux de remaniement de sol pour lesquels il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation relatif au contrôle de l'érosion, il est obligatoire de prendre toutes les mesures de mitigation suivantes :

- a) minimiser la superficie dévégétalisée;
- a) aménager l'accès au chantier de manière à éviter l'orniérage et le transport de sédiment;
- b) utiliser la méthode du tiers inférieur pour le nettoyage et l'entretien des fossés existants lorsque les conditions le permettent. Autrement, les talus doivent être stabilisés à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet;
- c) revégétaliser les endroits remaniés ou décapés dès la fin des travaux. La végétation herbacée devra être établie et recouvrir la totalité de la surface du talus afin de permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale;
- d) aménager des ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur de l'immeuble à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet.

Ces mesures de mitigation doivent être maintenues jusqu'à ce que le sol soit stabilisé de manière définitive.

CHAPITRE 8 DÉROGATION ET DROITS ACQUIS

8.1 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire aux dispositions du présent règlement de construction est protégée par droits acquis si elle était conforme à la réglementation en vigueur au moment de son édification ou était conforme à la réglementation que le présent règlement de construction abroge. Dans tous les autres cas, une construction dérogatoire ne bénéficie pas de droits acquis.

Si la construction dérogatoire est détruite, devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou toute autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

Dans le cas d'une construction qui est dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage, cette dérogation est spécifiquement régie par le règlement de zonage.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'officier municipal en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs officier municipaux adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

9.2 INSPECTION

L'officier municipal en bâtiment est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour vérifier si le présent règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants des immeubles sont tenus de recevoir l'officier municipal et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

9.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

9.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 400,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

9.5 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 14 juillet 2020.

Maire

Directeur général